



Accord collectif de travail relatif à la durée du travail entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 mai 2013

Le présent accord a été négocié entre :

la direction générale de l'AFPA (Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes), d'une part,

et, d'autre part, les organisations syndicales représentatives au niveau de l'AFPA

- Syndicat national **CGT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **CFDT** de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **CGT-FO** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **SUD Solidaires** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

et conclu entre la direction générale de l'AFPA et celles de ces organisations syndicales dont la signature figure en dernière page.

Article 1^{er} – Objet

En application des dispositions

- de l'article L 2242-8 du code du travail, qui fait de la durée effective du temps de travail l'un des volets de la négociation annuelle obligatoire,
- de l'accord collectif de travail relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, conclu à l'AFPA le 24 décembre 1999 – et particulièrement les dispositions de l'article 15 dudit accord qui définissent les modalités de décompte et de suivi du temps de travail,

le présent accord a pour objet de déterminer la durée de référence annuelle du travail applicable aux salariés de l'AFPA pour la période du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013.

Article 2 – Champ d'application professionnel

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés de l'AFPA qui relèvent de l'accord collectif de travail du 4 juillet 1996 sur les dispositions générales régissant le personnel, à l'exception

- des cadres dirigeants visés par l'article 13.1. de l'accord du 24 décembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, auxquels s'applique le forfait tous horaires,
- des cadres dont la durée du travail est forfaitairement fixée en jours par an en application des dispositions de l'article 13.2. du même accord.

Article 3 – Durée du travail de référence

Pour la période du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013, la durée annuelle de référence est établie

- en l'application du décompte annuel en heures du temps de travail, tel que décrit par l'article 15-2 de l'accord du 24 décembre 1999 et précisé par la circulaire interne n° 2000-55 du 31 mars 2000,
- en prenant en compte la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 "relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées".

Article 4 - Calcul de la durée annuelle

4.1. Bases de calcul

| | | |
|---|---|------------------|
| a | nombre de jours calendaires | 365 jours |
| b | nombre de samedis + dimanches | 104 jours |
| c | nombre de jours fériés | 9 jours |
| d | nombre de jours ouvrés = a – (b + c) | 252 jours |
| e | nombre de jours ouvrés de congés payés | 25 jours |
| g | nombre de jours ouvrés travaillés = d - e | 227 jours |
| f | le jour de solidarité sur la période (1 jour de pont non octroyé) | + 1 jour |

4.2. Modalités de calcul

Calculée sur les bases ci-dessus, la durée annuelle en heures s'établit ainsi :

227 jours ouvrés travaillés / par 5 jours ouvrés par semaine x par 35 heures hebdomadaires, soit 1 589 heures + 7 h du jour de solidarité, soit **1 596 heures**.

4.3. Durée annuelle du travail.

Cette durée de 1 596 heures constitue la durée annuelle conventionnelle du travail pour la période.

Les heures comptabilisées au-delà de 1 596 heures en fin de période constituent des heures supplémentaires.

La prise des congés conventionnels et autorisations d'absence qui sont assimilés à du temps de travail effectif viennent s'imputer sur cette durée.

Article 5 - Durée et conditions de validité

Il est conclu pour la durée déterminée d'un an correspondant à la période de référence définie par l'article 1er. Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction et cessera de produire tout effet à compter du 1^{er} juin 2013.



Article 6 - Dépôt et publicité

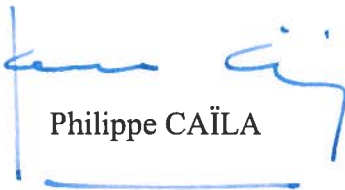
Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail et ses applications réglementaires, le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Conformément à l'article R 2262-3 du code du travail, il est affiché sur les lieux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

Fait à Montreuil, le 12 JUIN 2012

En sept exemplaires originaux.

P/L'AFPA
Le Directeur Général



Philippe CAÏLA

P/La CGT-FO
Le Secrétaire Général

Hervé LEBRUN

P/La CGT
Le Secrétaire Général

Jacques COUDSI

P/ SUD Solidaires
Le Secrétaire Général

Chantal NOEL

P/La CFDT
Le Secrétaire Général



Alain GUILLEMOT

**Liste des jours fériés non travaillés
pendant la période du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013**

2012

- Mercredi 15 août
- Jeudi 1^{er} novembre
- Mardi 25 décembre

2013

- Mardi 1^{er} janvier
- Lundi 1^{er} avril
- Mercredi 1^{er} mai
- Mercredi 8 mai
- Jeudi 9 mai
- Lundi 20 mai

Autres jours fériés tombant un samedi ou un dimanche, donc non inclus dans le décompte des jours fériés :

- Samedi 14 juillet 2012
- Dimanche 11 novembre 2012